RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieure des Sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Villefranche-de-Lonchat (DORDOGNE) par la bastide et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

VU les avis émis le 15 juin 1984 et du 26 mars 1985 par le conseil municipal de Villefranche-de-Lonchat;

VU la délibération du 22 octobre 1984 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTE:

ARTICLE ler: Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DORDOGNE l'ensemble formé sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT par la bastide et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté:

Section C1:

A partir de l'intersection de la voie communale n° 8 de Fontblanche avec le chemin départemental n° 32 de Thenon à Libourne :

- le chemin départemental n° 32 de Thenon à Libourne.

.../...

Section A4:

- l'avenue du docteur Deysemeris (C.D. n° 32)
- la place Thiers
- la rue Olivier de Serres (C.D nº 9 E2)
- la limite des sections A4 et A3
- la rue Michel Montaigne (C.D nº 9)
- la place de la République
- l'avenue de Cyrano (C.D n° 32 de Thenon à Libourne)
- la rue Aymoin
- le chemin départemental n° 10 de la Roche-Chalais à Vélines
- la limite des sections A4 et C3
- la rue Michel Montaigne (C.D n° 9 de Pessac-sur-Dordogne à la Roche-Chalais)

Section C1:

- le chemin départemental n° 9 de Pessac-sur-Dordogne à la Roche-Chalais
- la limite Nord de la parcelle n° 2.272
- la voie communale n° 8 de Font Blanche jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 32 de Thenon à Libourne (point de départ).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la D O R D O G N E et au Maire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son éxécution.

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur de la Mise en valeur et de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

Pour le Ministre et per Cologation
Pour le Directeur de l'Architecturs
Pour le de l'Architecturs
et de l'Architecturs

cteur de la Mise

des Espaces

N. BOUCHÉ

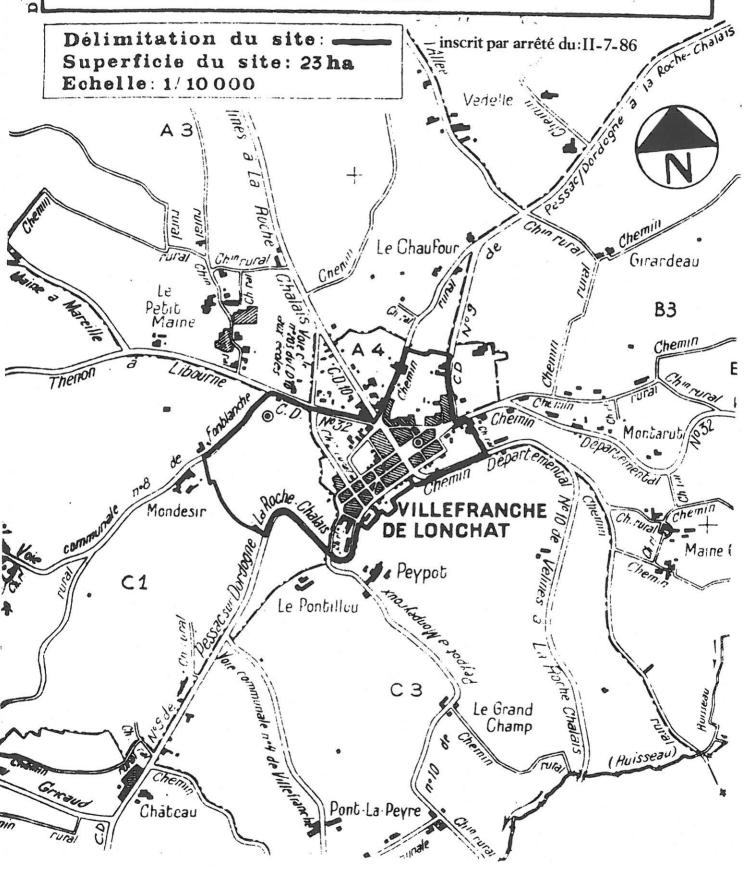
DORDOGNE

03 (84

die.

COMMUNE: VILLEFRANCHE DE LONCHAT

site de la bastide



VILLEFRANCHE DE LONCHAT

Site inscrit: Bastide et ses abords

